

GE_GERICHTE ACJC/1489/2022 vom 18. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1489_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1489/2022 du 18 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1489/2022 del 18 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC). En l'espèce, la requête en rectification formée par le requérant respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

- 6/9 -

C/20520/2020 En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in *Basler Kommentar*, *Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2017, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, *Kurzkommentar ZPO*, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). En principe, l'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. Ainsi, selon la jurisprudence relative à l'ancien droit, mais toujours applicable à l'art. 129 LTF, l'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 2.2 et réf., RDAF 2012 II 37). L'interprétation a également pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture que le dispositif contiendrait (arrêts du Tribunal fédéral 1G_4/2012 du 30 avril 2012 consid. 1.1; 1G_1/2011 du 12 avril 2011 consid. 2; 5G_1/2008 du 17 novembre 2008 consid. 1.1; 4G_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1). Néanmoins, l'interprétation peut aussi avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants (ATF 104 V 51 consid. 1; 110 V 222 consid. 1 et réf.; arrêt du Tribunal fédéral 5G_1/2012 du 4 juillet 2012 consid. 1.1). Si le

dispositif d'un jugement n'a pas le degré de précision nécessaire pour qu'une exécution forcée aboutisse, une demande d'interprétation ne sera en général d'aucun secours. En effet, l'interprétation est réservée aux cas où le dispositif ne reflète pas, ou pas exactement, la volonté réelle du tribunal, mais non à ceux où un point n'a pas du tout été tranché ou en tout cas pas avec la précision nécessaire pour l'exécution. La portée du dispositif devra être interprétée dans le cadre de la procédure d'exécution forcée à la lumière des considérants (ATF 143 III 420 consid. 2.2, 143 III 564 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt du 20 juillet 2022, la Cour a déterminé les revenus et les charges des parties, ainsi que de leurs deux enfants mineurs, et fixé les contributions dues à l'entretien de ces derniers, mises à la charge du requérant. A l'instar du Tribunal, la Cour a pris en compte dans le budget du requérant les charges afférentes au logement de famille et dans celui de la citée le loyer de l'appartement alors occupé par le requérant (dans lequel il était prévu qu'elle emménage), étant précisé qu'une part du loyer imputé à la mère a été incluse dans le budget des enfants. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour a condamné le

- 7/9 -

C/20520/2020 requérant à payer des pensions alimentaires en faveur de ses enfants depuis le 1er juillet 2021, sans réserve au sujet de prestations d'entretien qui auraient possiblement déjà été acquittées en leur faveur depuis cette date. Faisant valoir que le dispositif de la Cour serait incomplet, le requérant sollicite que celui-ci soit rectifié en ce sens que les pensions dues en faveur des enfants à hauteur de 2'000 fr. par mois (1'000 fr. par enfant, allocations familiales incluses) sont compensées jusqu'au 30 avril 2022 par les charges de logement du même montant qu'il a payées jusqu'à ce que son épouse quitte la maison familiale dont il est propriétaire. Or, en dehors du fait que les conclusions du requérant se réfèrent à un élément qui ne résulte pas de l'état de fait de l'arrêt litigieux (date du départ de l'épouse de la maison familiale), la demande de l'intéressé excède de toute manière le cadre d'une interprétation ou rectification de décision. En effet, dans les considérants de l'arrêt de la Cour, il n'a jamais été question d'une quelconque compensation (d'ailleurs non demandée au stade de l'appel) entre les pensions dues par le requérant avec les montants qu'il avait pris en charge concernant le logement occupé par son épouse et les enfants. Il n'a pas non plus été question de faire coïncider le dies a quo des pensions alimentaires dues aux enfants avec le moment du déménagement de la mère du logement dont le requérant est propriétaire. Faute de contestation au sujet du dies a quo, la Cour a en effet confirmé celui arrêté par le Tribunal au moment du prononcé de la décision sur mesures protectrices, au mois de juillet 2021. Les considérants en droit de l'arrêt ne comportent par ailleurs aucun développement au sujet d'une éventuelle indemnisation due par la citée en faveur du requérant pour la période où elle occupait le logement familial, dont il a été admis que les charges étaient acquittées par le requérant (en sus de son propre loyer). Ledit arrêt ne discute pas non plus la question d'une éventuelle imputation partielle (pour la part de frais de logement de la mère comptabilisée dans le budget des enfants, puisque seules les charges prises en compte dans la détermination de la pension alimentaire peuvent être déduites; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_810/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2) sur les contributions d'entretien due en faveur des enfants des frais de logement acquittés par le requérant. Contrairement à ce que semble soutenir ce dernier, le dispositif de l'arrêt de la Cour, qui est très clair, n'entre dès lors aucunement en contradiction avec ses motifs. La procédure de rectification ou d'interprétation n'a pas pour vocation de compléter une décision sur un aspect qui n'a pas été

discuté (vraisemblablement du fait qu'il a été considéré que le requérant y avait renoncé, au vu de ses

- 8/9 -

C/20520/2020 conclusions finales sur les aspects financiers demeurés litigieux). L'arrêt dont la rectification est requise ne peut pas non plus être interprété à la lumière des motifs d'une autre décision, notamment celle rendue par le Tribunal de première instance ou celle de la Cour statuant sur effet suspensif. La procédure d'interprétation n'a pas davantage pour but de pallier le fait que le requérant a omis d'utiliser la voie de droit de nature cassatoire ou réformatoire qu'il aurait dû employer s'il s'y estimait fondé. En effet, si ce dernier considérait que la Cour avait, à tort, omis de statuer sur l'un de ses chefs de conclusions ou que la Cour aurait dû statuer d'office sur les montants devant être imputés sur les pensions alimentaires qu'il a été condamné à payer, au regard des montants qu'il a démontré avoir acquittés en faveur des siens, il aurait dû agir par la voie du recours au Tribunal fédéral. Compte tenu de ce qui précède, la requête d'interprétation du requérant sera rejetée. A noter que la question du remboursement des frais payés par le requérant pour le logement familial occupé par son épouse durant la période litigieuse pourra, si nécessaire, être traitée à l'occasion du règlement des dettes entre époux au moment du divorce, étant relevé qu'une prétention élevée à titre compensatoire (ou qui aurait pu l'être) et sur laquelle le Tribunal n'a pas statué peut toujours faire l'objet d'une procédure distincte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_525/2021 du 28 avril 2022 consid. 5.3 et note de BASTONS BULLETTI in Newsletter CPC Online 2022-N14, n. 5 à 6c).

E. 3

Le requérant sur rectification, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais de sa requête, arrêtés à 400 fr., qu'il sera condamné à verser à l'Etat de Genève. Chacune des parties supportera ses propres dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/20520/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête formée par A_____ le 29 août 2022 tendant à l'interprétation de l'arrêt ACJC/991/2022 rendu le 20 juillet 2022. Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.